



Guide de procédures d'assemblée pour séances

Voici un guide des procédures pour les séances du Comité de parents. Ce résumé explique le déroulement d'une séance et la procédure à respecter, notamment au niveau des interventions et des propositions de résolution.

Ce guide est un complément d'information aux Règles de régie interne du Comité de parents de la Commission scolaire de Laval. Il ne fait pas parti de ces règles et ne peut être invoqué comme tel.

Ordre du jour et procès-verbal

- En ouverture de séance, la présidence de l'assemblée présente l'ordre du jour, demande si les membres ont des modifications ou des ajouts à l'ordre du jour et ensuite demande s'il est adopté ou si quelqu'un demande le vote.
- La présidence de l'assemblée présente ensuite le procès-verbal de la dernière séance, demande les modifications ou commentaires des membres et demande s'il est adopté ou si quelqu'un demande le vote.
- L'ordre du jour et le procès-verbal sont adoptés avec les modifications demandées.
- L'adoption du procès-verbal ne peut être proposée et votée que par les membres présents lors de la réunion dont il traite.

Droit de parole

- Tout membre du Comité a le droit de s'exprimer lors d'une séance : il doit lever la main et attendre que la présidence de l'assemblée lui donne la parole.
- Les interventions doivent être courtes, claires, précises et doivent éviter les répétitions.
- La présidence de l'assemblée peut limiter la durée et le nombre d'interventions pour chaque sujet.

Huis clos

- Un membre peut demander le huis clos lorsque les discussions pourraient nuire à la vie privée d'une personne ou à la confidentialité d'une information;
- Le huis clos est accordé automatiquement lorsque demandé;
- Toutes les discussions faites en huis clos doivent demeurer strictement confidentielles.

Proposition

- Tout membre votant du Comité peut formuler une proposition de résolution.
- Une proposition de résolution sert à prendre une décision sur un sujet.
- Le « proposeur » doit demander la parole à la présidence de l'assemblée, puis énoncer sa proposition de résolution.
- La présidence de l'assemblée s'assure de la compréhension par tous de la proposition.
- La personne ayant formulé la proposition a un droit de réplique à la fin de toutes les interventions.
- Tant qu'une proposition n'a pas été votée, aucune autre proposition ne peut être reçue, sauf pour l'amender ou la différer.
- Une proposition peut être retirée avec le consentement unanime des personnes ayant droit de vote à la rencontre.

Amendement

- Un amendement ne sert qu'à changer un détail d'une proposition, le sens et l'intention de la proposition de résolution doivent rester les mêmes.
- Lorsqu'une proposition a reçu un amendement, les discussions et le vote doivent se faire sur l'amendement avant la poursuite des discussions et le vote sur la proposition de résolution.

Demande de vote

- Un membre peut demander le vote s'il croit qu'il est opportun de prendre une décision sur une proposition.
- Le membre doit demander la parole à la présidence de l'assemblée pour demander le vote.
- Lorsque cette demande est faite, la présidence d'assemblée exigera le vote après avoir épuisé la liste des personnes qui ont déjà demandé de faire une intervention.

Vote

- La présidence de l'assemblée résume la proposition de résolution et demande ensuite le vote aux membres.
- Le vote se fait à main levée.
- Un membre peut demander un vote secret. Le vote secret est accordé automatiquement lorsque demandé.
- Un membre peut demander que le nom des personnes ainsi que leur vote soient inscrits au procès-verbal (vote par appel nominal).
- Un membre peut demander que sa dissidence soit indiquée au procès-verbal.
- La présidence d'assemblée a un vote prépondérant en cas d'égalité des voix, et elle peut l'utiliser à sa discrétion.
- Les résultats sont comptabilisés : le nombre de pour, le nombre de contre et les abstentions.
- Le résultat d'un vote est reconnu lorsqu'il représente la majorité des voix exprimées (50% + 1), à moins qu'un pourcentage plus élevé soit requis selon les règles de régie interne.
- Les abstentions n'influencent pas le résultat du vote.
- Un résultat est « unanime » si toutes les voix exprimées sont du même avis, même s'il y a des abstentions.

Point d'ordre

- Cette demande peut être utilisée dans les cas suivants seulement: lorsqu'il y a infraction aux règles, lorsque les discussions sont en dehors du sujet traité ou lorsqu'il y a lieu de respecter l'ordre et le décorum;
- Le point d'ordre peut se faire n'importe quand pendant la séance, en interpellant la présidence de l'assemblée.
- La présidence de l'assemblée déclare recevable ou non le point d'ordre.